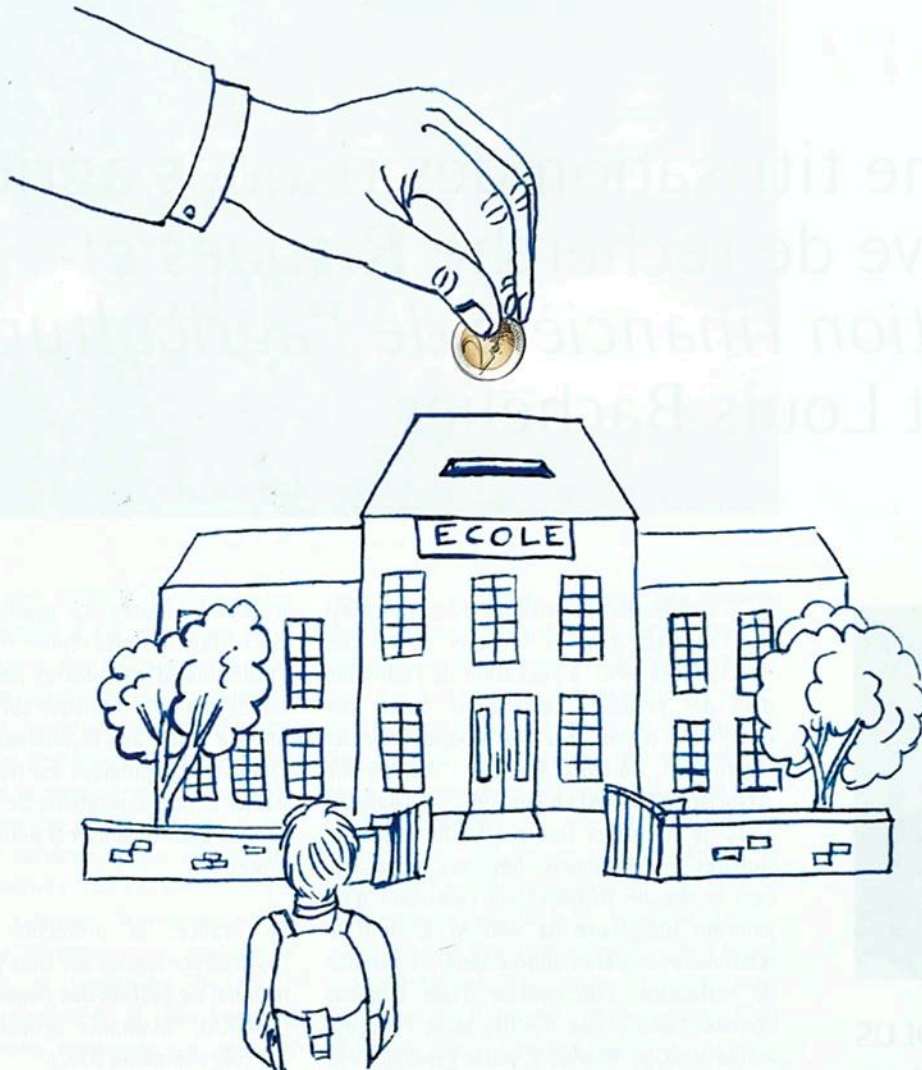


# L'ÉDUCATION, UN INVESTISSEMENT QUI A DE L'AVENIR



Créez votre propre fondation pour l'éducation, abritée par la Fondation pour l'école.

Contribuez à former les professeurs de demain, affectez votre taxe d'apprentissage à l'ILFM.

Réduisez vos impôts au profit d'une éducation d'excellence, déduisez vos dons de votre IR 2018 ou de votre IFI 2018\*, organisez un legs ou une donation.

\*Pour l'Impôt sur le Revenu et l'Impôt sur la Fortune Immobilière les dons doivent avoir été faits avant le 31 décembre 2017.



[www.fondationpourlecole.org](http://www.fondationpourlecole.org) • 25 rue Sainte-Isaure • 75018 Paris • 01 42 62 76 94

La Fondation pour l'école est une fondation reconnue d'utilité publique (décret du J.O. du 20 mars 2008). Fondation abritante, elle est facilitatrice d'initiatives éducatives, elle cherche à promouvoir la liberté de l'enseignement et la diversité de l'offre éducative au bénéfice de tous les enfants.

Pour plus d'informations, contactez-nous : [arthur.dutertre@fondationpourlecole.org](mailto:arthur.dutertre@fondationpourlecole.org)



**Lionel DEVIC,**  
associé de DELSOL  
Avocats à Paris

**Lionel DEVIC est avocat, spécialiste des organisations non lucratives, associé de DELSOL Avocats à Paris. Pour insuffler un renouveau éducatif en France, il co-fonde la Fondation pour l'école en 2008 et en devient le Président en 2010.**

**Il a publié « Fonds de dotation » dans la collection Juri'Guide (Editions Juris, Groupe Dalloz, 2009).**

**Delsol Avocats :  
www.delsolavocats.com  
ldevic@delsolavocats.com  
Fondation pour l'école :  
www.fondationpourlecole.org**

## Défiscalisation : la pertinence des fondations

**Vous considérez la Fondation reconnue d'utilité publique comme la structure juridique la plus pertinente fiscale-ment, pourquoi ?**

Du point de vue du philanthrope, la capacité juridique de la fondation à recevoir des legs et des donations est un premier élément important. Le fait que, dans la plupart des cas, ces libéralités soient exonérées de droits de mutation est un deuxième atout. L'exonération d'impôt sur les sociétés dont jouit la fondation pour tous ses revenus de patrimoine (bons, coupons, intérêts, dividendes, revenus fonciers, etc.) est un troisième avantage.

En outre, la fondation peut recevoir des dons déductibles de l'impôt sur les sociétés (pour les entreprises donatrices), de l'impôt sur les sociétés mais aussi de l'ISF (et du futur impôt sur la fortune immobilière).

La fondation peut aussi recevoir des dons sur succession (cf. article 788, III CGI) ; ce mécanisme permet à un héritier de sortir de l'assiette de calcul des droits de succession les biens qu'il a reçus dans le cadre de cette dernière et qu'il a donnés à la fondation.

Enfin, le terme « fondation » véhicule une image de pérennité qui est de nature à rassurer d'autres donateurs prêts à rejoindre le projet développé par le ou les fondateurs.

**Il existe plusieurs types de fondations ; quels sont les plus avantageux pour les entreprises ?**

Tout dépend du projet, bien entendu, et de sa durée. Une entreprise qui envisage de créer sa fondation pourra le faire soit en utilisant la forme juridique classique de la fondation d'entreprise, qui est d'une durée limitée dans le temps (5 ans, renouvelable) et qui est créée sur agrément du préfet du lieu du siège (à condition que le programme d'action sur cinq ans soit d'au moins 150 000 €), soit en faisant abriter son projet par une

fondation reconnue d'utilité publique ayant la qualité de fondation abritante (comme c'est le cas de la Fondation pour l'école, par exemple). Dans ce dernier cas, l'entreprise devra conclure une convention avec la fondation abritante ; la fondation abritée (ou dite « sous égide ») disposera alors de la capacité de collecte de la fondation abritante et sera pilotée par un comité de gestion.

La capacité de collecte d'une fondation d'entreprise sera plus limitée car elle ne peut recevoir des libéralités que des salariés de l'entreprise fondatrice ou des mandataires sociaux de cette dernière.

**Les entreprises cherchent de plus en plus à développer leurs actions philanthropiques, pourquoi ?**

Les entreprises sont en fait actives depuis longtemps dans le domaine du mécénat, par le biais de leur propre fondation ou par le versement d'aides directes à des organismes d'intérêt général. Certaines d'entre elles en font un élément structurant de leur politique de RSE en offrant à leurs salariés des opportunités d'engagement (dans le cadre du mécénat de compétence, notamment).

Il sera intéressant de voir comment des entreprises, qui ont su développer une culture et une expertise dans l'accompagnement à des œuvres d'intérêt général, pourront prendre part aux nouveaux contrats à impact social mis en place par l'Etat français, à la suite du Royaume-Uni.

Mais au-delà des entreprises, ce sont surtout des entrepreneurs eux-mêmes qui envisagent désormais soit de se créer un « capital philanthropique » à l'occasion de la cession de leur entreprise, soit de créer une fondation capable, comme actionnaire éventuellement majoritaire, de pérenniser un état d'esprit et les valeurs de développement de l'entreprise.